

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence:

— régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration;

— procédera aux paiements des subventions déjà autorisées en vertu des normes du Programme de productivité énergétique (PPE) et du Programme d'aide au développement des technologies énergétiques (PADTE).

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

33858

Gouvernement du Québec

Décret 327-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nature des biens et services financés par le Fonds de perception et la nature des coûts qui doivent lui être imputés

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué au ministère du Revenu par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE cet article 97.1 a été modifié par les articles 47 et 79 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal (1999, c. 65) et qu'en vertu de ces modifications, le Fonds de perception est, depuis le 1^{er} avril 1999, affecté au financement des activités de perception en plus des activités de recouvrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 215-97 du 19 février 1997 concernant le début des activités du Fonds de perception pour tenir compte de cette modification législative au niveau de la nature des biens et services financés par le fonds, clarifier la nature des coûts devant être imputés au Fonds de perception et tenir compte de la modification législative mentionnée précédemment dans l'énumération des coûts qui doivent lui être imputés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le dispositif du décret numéro 215-97 du 19 février 1997, concernant le début des activités du Fonds de perception, soit modifié:

1. par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Que les biens et services financés par le Fonds de perception soient ceux afférents:

1. au recouvrement des créances du ministère du Revenu et de tout autre ministère ou organisme qui, par entente, a recours aux services du Centre de perception fiscale;

2. à la perception des cotisations, taxes et autres droits effectuée par le ministre du Revenu qui, conformément à la loi, sont versés aux fonds spéciaux et organismes suivants:

- Fonds de l'assurance-médicaments
- Fonds national de formation de la main-d'oeuvre
- Fonds de partenariat touristique
- Agence métropolitaine de transport. »;

2. par le remplacement du liminaire du quatrième alinéa par le suivant:

« Que les coûts devant être imputés au Fonds de perception, à savoir les coûts afférents aux biens et services financés par le fonds, soient les suivants: »;

3. par le remplacement du dernier tiret du quatrième alinéa par le suivant:

« — toute autre dépense nécessaire pour que les services reliés au recouvrement de ces créances et à la perception de ces cotisations, taxes et autres droits soient rendus. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33859